REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes DE LA VALLEE D'OSSAU 4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2019/69

	Nombre de membres	
Afférents	En	Qui ont pris
au Conseil	exercice	part à la
Communautaire		délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-neuf et le jeudi 26 septembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 19 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

<u>Présents titulaires</u>: Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, VISSE, DOUX, MASONNAVE, DUCHATEAU, ALBIRA, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

<u>Présent suppléants</u> : M. CAILLEAUX.

M. CARREY donne procuration à Mme BERGES

M. CASADEBAIG donne procuration à M. CASAUBON

Mme TOUTU donne procuration à M. SANZ

M. MOUNAUT donne procuration à M. MASONNAVE

M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE

M. LABOURDETTE donne procuration à Mme MOULAT

Secrétaire de séance : M. DUCHATEAU

OBJET: AFFAIRES GENERALES - HYDROELECTRICITE

RAPPORTEUR: Jean-Paul CASAUBON, Président

Avenir de l'industrie hydroélectrique de la vallée d'Ossau, position de la Communauté de communes et mise en œuvre d'une action en réparation contre l'Etat

Les concessions hydroélectriques en vallée d'Ossau ont pris fin le 31 décembre 2012. Elles sont, depuis cette date, en « délais glissants » en l'absence de lancement de nouvelles procédures de dévolution par l'Etat.

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le conseil communautaire

- appelait l'Etat à lancer une procédure claire assurant la mise en œuvre des projets industriels et économiques liées aux concessions hydroélectriques en vallée d'Ossau,
- réclamait l'attribution à la Communauté de communes d'une indemnité de réparation du manque à gagner budgétaire résultant de la non mise en œuvre de la redevance sur la vente d'électricité, estimée à 1 248 999 €.
- mandatait le Président de la Communauté de communes, conformément à l'article L.2122-22, alinéa 16, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour engager auprès du tribunal administratif de Pau une action en réparation. Il mandatait le Président pour se concerter avec les collectivités concernées, participer aux actions contentieuses communes, et désigner le cabinet d'avocat en charge des intérêts de notre Communauté.

Dans son audience du 13 juin 2019, le Tribunal Administratif de Paris a rejeté la requête de la Communauté de Communes.

Il est proposé d'interjeter appel de ce jugement, en notant que le Département des Pyrénées-Atlantiques en fait de même, comme d'autres collectivités des Hautes-Pyrénées sur une autre instance.

L'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs du Président prévoit que le Président est l'organe exécutif de l'établissement de coopération intercommunale et représente en justice l'EPCI.



Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à représenter la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en justice.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à ester en justice devant toute juridiction et pour toute affaire intéressant la communauté de communes.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Le 30 ppp com

SOUS - PREFECTURE